



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 23 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

N°010



ID : 030-213002785-20240123-DEL0102024-DE

8.8.

P. 176

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	22

L'an DEUX MILLE VINGT-QUATRE

et le VINGT-TROIS JANVIER

à : DIX-NEUF HEURES

DATE DE LA CONVOCATION

19 JANVIER 2024

le Conseil municipal de la commune de Saint Laurent des Arbres, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BARRIEU VIGNAL, maire.

DATE D'AFFICHAGE

19 JANVIER 2024

Présents : Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Jean-Louis NOIRET ; Christine THUAIRE ; Sandra REBEROL ; Jean-Jacques VERDA ; Bachra BEJAOUI ; Coralie GAI ; André GONZALEZ ; Vincent VENET ; Sophie EHRHART ; Philippe GAMARD ; Martine CŒUR ; Luc BOISSIN ; Stéphanie MARCEAU ; Véronique LAUTIER ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

Le 26 JAN. 2024

Absents ayant donné procuration : Ali BEKHTI à Jean-Louis NOIRET ; Alain BENARD à Sandra REBEROL ; Maria de Gracia SALAZAR à Sophie EHRHART ; Halima BAHI à Sylvie BARRIEU VIGNAL ; Virginie BIANCONI à Christine THUAIRE ; Sadia MAKCHOUCHE à Luc BOISSIN ; Séverine FOUCOU à Philippe GAMARD ;

et publication

Le 26 JAN. 2024

Absent : Michaël JEANNOT ;

Christine THUAIRE a été désignée secrétaire de séance

Objet de la Délibération

Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes - bilan de la concertation publique et arrêt du projet

Monsieur Jean-Louis NOIRET, adjoint à l'urbanisme, rappelle au conseil municipal que la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) s'inscrit dans un contexte de crise énergétique majeure qui vient s'ajouter à la situation d'urgence écologique et climatique déjà ancienne.

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR) est la première loi dédiée aux énergies renouvelables (EnR) visant à accélérer leur déploiement sur le territoire français. Un texte de référence qui doit permettre à la France de rattraper son retard afin de s'aligner avec tous les scénarios établis par les experts du



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 23 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

N°010/2024

Berser
Levrault

ID : 030-213002785-20240123-DEL0102024-DE

8.8.

P. 2/6

secteur qui prévoient que pour atteindre la neutralité carbone, un développement significatif des énergies vertes est nécessaire.

Dans le cadre de l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelable (EnR), les communes doivent délimiter les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAEnR) permettant d'identifier les secteurs potentiels de développement de celles-ci en s'inscrivant dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie...). Ces zones ne garantissent pour autant pas leur autorisation, les projets devant toujours respecter les dispositions réglementaires applicables et leur instruction restant faite au cas par cas.

Ces zones doivent répondre aux principes suivants :

- prévenir et maîtriser les dangers et inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables
- tenir compte de la nécessité de diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée

Ces zones doivent contribuer à l'atteinte, à compter du 31 décembre 2027, des objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L.141-1 du code de l'énergie et des objectifs mentionnés à l'article L.100-4 du même code, à savoir :

- réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40% entre 1990 et 2030 et atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050,
- réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence de l'année 2012.

La loi prévoit que l'élaboration de ces zones doivent faire l'objet d'une concertation publique avant d'être définies par délibération du conseil municipal. Cette délibération doit être transmise au référent préfectoral et faire l'objet d'un débat au sein de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien.

Par délibération n°92/2023 en date du 12 décembre 2023, le conseil municipal a lancé la concertation publique et a fixé les modalités de cette concertation en vue de définir des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR).



SEANCE DU 23 JANVIER 2024

DEPARTEMENT DU GARD

Conformément à cette délibération la concertation publique s'est tenue du 1^{er} janvier 2024 au 14 janvier 2024 par les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZAENR envisagées par la commune ainsi qu'un registre de concertation a été consultable en mairie permettant au public de formuler ses observations
- une consultation via le site internet de la commune (<https://mairie-stlaurentdesarbres.fr/actualites/avis-de-concertation-publique/>) ainsi que la possibilité d'adresser ses observations par voie électronique à l'adresse suivante : enr@mairieslda.fr

Il est fait état du bilan suivant :

- 2 observations sur le registre de concertation
- 3 contributions reçues sur l'adresse enr@mairieslda.fr
- 1 courrier reçu en mairie

Les réponses suivantes sont apportées aux remarques formulées ci-avant :

- Afin de ne pas retarder la transmission de sa proposition de cartographie au référent préfectoral et à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, la Commune a pris le parti de ne pas étendre au-delà de 15 jours la durée de la concertation publique,
- Il est précisé que la zone identifiée par la Commune dans le secteur des plaines de Sabran et de Ségriès a vocation à faciliter l'implantation de projets de photovoltaïque au sol,
- Tout projet envisagé, quelle que soit sa localisation, devra respecter l'ensemble des procédures et de la législation en vigueur ainsi que recevoir toutes les autorisations administratives nécessaires ; en outre, s'il s'agit de parcelles dont la Commune est propriétaire, le projet devra être préalablement approuvé par le conseil municipal,
- Les parcelles hébergeant du « patrimoine traditionnel » à protéger, identifiées dans le règlement et le zonage du Site patrimonial remarquable (ex ZPPAUP) en zone d'habitat diffus, ont été volontairement exclues de la cartographie proposée par la Commune au titre des ZAENR afin d'en préserver la qualité architecturale et paysagère.

Eu égard à ce qui précède, il est proposé de ne pas apporter de modifications au projet de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (EnR) ainsi que de leurs ouvrages connexes et d'arrêter le projet de zonage selon le plan annexé à la présente.

L'assemblée est invitée à délibérer.

VU le code général des collectivités territoriales,



VU le code de l'énergie et notamment les articles L.141-5-1, L.141-5-3, L.141-3, L.211-2, L.100-4, L.100-1A et L.141-1,
VU le code de l'urbanisme,
VU le code de l'environnement,
VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et notamment l'article 15,
VU le porté à connaissance de l'Etat en date du 31 mai 2023,
VU le Schéma Régional d'Aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) Occitanie 2040 adopté le 30 juin 2022,
VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Gard rhodanien approuvé le 14 décembre 2020,
VU le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) du Gard rhodanien approuvé le 24 octobre 2022,
VU les modalités de la concertation publique fixées par délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2023,
VU le bilan de la concertation publique annexé de la présente délibération,
VU la cartographie représentant les ZAEnR retenues par la commune annexée à la présente délibération,
CONSIDERANT que les modalités de la concertation, et les moyens mis en œuvre, ont permis une bonne information de la population,
CONSIDERANT la nécessité de tirer le bilan de la concertation,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité ayant précisé les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation, d'en tirer le bilan,
CONSIDERANT que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables présentent un potentiel permettant d'accélérer la production d'énergies renouvelables pour atteindre, à terme, les objectifs de la politique énergétique nationale et les objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE),
CONSIDERANT que les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables contribuent à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement énergétique,
CONSIDERANT que ces zones sont définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables pour les intérêts tenant à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi qu'à la commodité du voisinage, la santé, sécurité, salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,
CONSIDERANT que, à l'exception des procédés de production en toiture, ces zones ne peuvent être comprises dans les parcs nationaux et les réserves naturelles ni, lorsqu'elles concernent le déploiement d'installations éoliennes, dans les sites classés dans la catégorie de zone de protection spéciale ou de zone spéciale de conservation des



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 23 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

N°010/24

Berser
Levrault

ID : 030-213002785-20240123-DEL0102024-DE

8.8.

P. 5/6

chiroptères au sein du réseau Natura 2000, ni dans les zones couvertes par des dispositions de protection conduisant à une interdiction des installations d'énergies renouvelables, ni dans les zones à enjeux majeurs identifiées sur la base d'éléments de connaissance territorialisés,

CONSIDERANT que la commune de Saint Laurent des Arbres a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des administrés, la qualité des paysages, la préservation des terres agricoles et le respect du patrimoine, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique,

CONSIDERANT que des propositions de ces zones d'accélération ont été mise à disposition du public par le biais de la concertation publique du 1^{er} janvier 2024 au 14 janvier 2024,

CONSIDERANT que les zones d'accélération arrêtées tiennent compte des observations émises lors de cette concertation publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix-sept voix pour, cinq voix contre et aucune abstention, à la majorité :

- **APPROUVE** le bilan de la concertation publique annexé à la présente
- **DECIDE** d'arrêter l'identification de zones d'accélération telles qu'annexées à la présente
- **PRECISE** que l'identification de ces zones n'exclut pas l'installation d'autres projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur d'autres secteurs qui n'auraient pas été identifiés ici
- **PRECISE** que ces zones ont été identifiées comme potentiels de développement d'EnR à titre incitatif et non coercitif
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département
- **AUTORISE** Madame le maire à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à transmettre les propositions de zones présentées en annexe et sous forme cartographique SIG, au référent préfectoral, grâce au site « démarche simplifiées ENR » par l'intermédiaire de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien et à l'adresse : ddtm-transitionenergetique@gard.gouv.fr

Fait et délibéré à Saint Laurent des Arbres, le 23 janvier 2024.



DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE SAINT LAURENT DES ARBRES

SEANCE DU 23 JANVIER 2024

Envoyé en préfecture le 26/01/2024

Reçu en préfecture le 26/01/2024

Publié le

N°010/2024



ID : 030-213002785-20240123-DEL0102024-DE

8.8.

P. 6/6

Le secrétaire de séance,

Christine THUAIRE



Le Maire,

Sylvie BARRIEU-VIGNAL



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

La présente délibération peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du maire vaut rejet implicite).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.